

SOCIÉTÉ POUR L'ÉLEVAGE, LA PÊCHE ET L'INDUSTRIE A MADAGASCAR (SÉPIM)

Pêcherie à Soalara (Tuléar). — Atelier de mécanique générale à Tananarive.
filiale de la Société rochefortaise de produits alimentaires
www.entreprises-coloniales.fr/empire/SARPA.pdf

ANNONCES LÉGALES.

SOCIÉTÉ POUR L'ÉLEVAGE, LA PÊCHE ET L'INDUSTRIE A MADAGASCAR,
Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs.
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 16 novembre 1946 et rectific. du 30 suivant)

I. Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Tananarive du 29 août 1946 dont un original est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription ci-après énoncé,

M. LELIÈVRE Henri, directeur de société, demeurant à Tananarive, a établi les statuts d'une société anonyme contenant notamment les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par le code de commerce, les lois en vigueur sur les sociétés à Madagascar et par les présents statuts.

ART. 2. La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ POUR L'ÉLEVAGE, LA PÊCHE ET L'INDUSTRIE A MADAGASCAR », société anonyme au capital de 3.000.000 de francs.

ART. 3. La société a pour objet :

1° Toutes activités ayant pour but l'amélioration de toutes races animales, soit directement, soit indirectement.

2° Toutes activités se rattachant à l'industrie de la pêche, soit en mer, soit en eau douce.

3° La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, souscription aux émissions de sociétés en formation ou achat d'actions de société constituées ou de toute autre manière.

4* Et généralement toutes opérations quelconques ayant un rapport direct ou indirect avec les objets sus-indiqués et qui seront jugées nécessaires ou utiles à son développement.

ART. 4. Siège social. — Le siège social de la société est à Tananarive, avenue de France.

.....
ART. 5. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation, prévue aux présents statuts.

ART. 6. Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs (trois millions de francs), divisé en 6.000 actions de 500 francs chacune, toutes entièrement libérées.

.....
ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée

générale.

.....
ART. 17. Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins 50 actions.

.....
ART. 40 Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes, déduction faite de tous les amortissements, frais généraux et charges sociales quelconques, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi

.....
2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ces paiements, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Le surplus est réparti comme il suit :

10.p. 100 au conseil d'administration à titre de tantième, à répartir entre ses membres

et 95 % aux actions.

L'A.G.O. peut, toutefois, sur la proposition du conseil d'administration, décider le prélèvement, sur la portion des bénéfices revenant aux actions, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour constituer des comptes de réserves supplémentaires dont elle détermine l'objet et le fonctionnement.

*

* *

.....
II. L'assemblée constitutive des actionnaires tenue à Tananarive le 10 octobre 1946, a reconnu, après vérification la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société aux termes de l'acte qui vient d'être indiqué.

Elle a nommé : 1° comme premiers administrateurs : MM. Lelièvre Henri, Julliot Louis, Lelièvre Georges, la Société rochefortaise de produits alimentaires représentée par M. Ragon Christian, M. Houchot-Lelièvre Jean, M. de Wissocq René ;

2° Comme commissaire aux comptes pour le premier exercice : M. Bourgeois, agent de commerce à Tananarive, qui a accepté ;

.....
AEC 1951/691 bis — Société pour l'élevage, la pêche et l'industrie à Madagascar (S.E.P.I.M.),

Siège social : rue Albert-Picquie, TANANARIVE.

Correspondant : Compagnie générale de produits alimentaires, :38, rue des Mathurins, PARIS (8^e) (Voir notice n° 678).

Capital. — Société anon., 10 oct. 1946, 18 millions de fr. C.F.A. en 36.000 actions.

Dividende : 1947, 1948, néant.

Objet. — Toutes activités se rattachant à l'amélioration de toutes races animales, à l'industrie de la pêche, et toutes industries en général. — Pêcherie à Soalara (Tuléar). — Atelier de mécanique générale à Tananarive.

Conseil. — MM. Henri Lelièvre, présid. ; Louis Julliot [de la Morandière][C^{ie} Lyonn. de Mdg], Georges Lelièvre, Sté rochefortaise de prod. alimentaires, Jean

Houchot-Lelièvre, René de Wissocq, admin.